

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

02/04/2019

NORME

La norme NF S 61-932 traitant des SSI et des SMSI amendée

La norme **NF S 61-932** de juillet 2015 traitant des systèmes de Sécurité Incendie (SSI) et des règles d'installation des systèmes de mise en sécurité incendie (SMSI) vient d'être amendée par la norme NF S 61-932A3 d'avril 2019.

Cet amendement fait partie d'un ensemble de normes visant à assurer l'aptitude à la fonction des Équipements techniques constitués d'un système concourant à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Il donne les règles générales d'installation des matériels et des liaisons constituant les systèmes de mise en sécurité incendie (SMSI).

Les modifications apportées par cet amendement seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

CLASSEUR À MISE À JOUR

Mise à jour de votre guide "Entretien, rénovation, réhabilitation des bâtiments"

La mise à jour tient compte de l'actualité réglementaire, notamment de :

- la loi **FLAN n° 2018-1021** du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique qui traite de :
 - la simplification en matière d'individualisation des frais de refroidissement (fiches **1.30**, **1.36**, **1.45** et **20.05**) ;
 - le carnet numérique de suivi et d'entretien du logement (fiche **1.10**) ;
 - les immeubles de moyenne hauteur (IMH) (fiche **1.06**) ;
- l'obligation d'effectuer une étude de sol lors de la vente d'un terrain à bâtir (fiche **3.25**) ;
- la parution de 4 nouveaux arrêtés ministériels de prescriptions en date du 3 août 2018 (fiches **16.20** et **20.07**) :
 - l'**arrêté du 3 août 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
 - l'**arrêté du 3 août 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - l'**arrêté du 3 août 2018** relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
 - l'**arrêté du 3 août 2018** relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

TEXTE OFFICIEL

Repérage avant travaux de l'amiante

Le **décret n° 2019-251 du 27 mars 2019** précise les conditions et modalités du repérage avant travaux (RAT) de l'amiante.

Il fixe le calendrier d'entrée en vigueur des dispositions en la matière, selon les arrêtés mentionnés à l'**Article R. 4412-97 du code du travail** :

- au plus tard le 1^{er} mars 2019 pour les « immeubles bâtis » ;
- le 1^{er} octobre 2020 pour les « autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport » ;
- le 1^{er} janvier 2020 pour les « constructions flottantes » ;
- le 1^{er} juillet 2020 pour les « installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité ».

Le décret rend obligatoire le recours à des organismes accrédités par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen. Ceux-ci sont chargés d'analyser des échantillons prélevés sur des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. Par ailleurs, il prévoit les modalités de déclaration en cas d'exposition accidentelle suite à l'inhalation des poussières d'amiante.

Ce texte modifie le **décret n° 2017-899 du 9 mai 2017** relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.

Il entre en vigueur le 31 mars 2019.

Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019 (NOR : MTRF1903081D) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante

TEXTE OFFICIEL

Certification des opérateurs de diagnostic

Le présent arrêté repone la date d'entrée en vigueur du 1er avril 2019 au 1er janvier 2020 et supprime les conditions cumulatives pour les prérequis à la certification des opérateurs de diagnostic technique.

Il modifie l'**arrêté du 2 juillet 2018**.

Il entre en vigueur le 30 mars 2019.

Arrêté du 25 mars 2019 (NOR : TERL1903509A) modifiant l'arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

CODES

Le Code de la commande publique entre en vigueur le 1er avril

C'est un moment historique pour les praticiens de l'achat public. Ils disposent, pour la première fois, d'un grand Code de la commande publique. Celui-ci réunit les règles applicables aux marchés publics, celles relatives aux concessions, et les dispositions qui leur sont communes. Entré en vigueur le 1er avril 2019, cet outil, fort de 1747 articles, intègre tous les textes qu'utilisent quotidiennement les professionnels : lois MOP sur la sous-traitance, sur les délais de paiement... Certaines jurisprudences bien établies ont aussi été codifiées. A chacun désormais d'apprendre à manier cette nouvelle bible... à l'aide des décriptages proposés par nos experts.

Pour en savoir plus, consultez lemoniteur.fr.

TEXTE OFFICIEL

Entrés en vigueur de quatre arrêtés au 1er avril

Pour rappel, les 4 arrêtés suivants entrent en vigueur au 1^{er} avril. Vous pouvez consulter pour chacun d'eux les actus-veilles précédemment publiées.

- **Arrêté du 26 février 2019** relatif aux modalités de **gestion du radon dans certains ERP et de diffusion de l'information** auprès des personnes qui fréquentent ces établissements - [lire l'actu-veille associée](#)
- **Arrêté du 14 mars 2019** modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de **certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver** par le demandeur et modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie - [lire l'actu-veille associée](#)
- **Arrêté du 18 mars 2019** modifiant l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au **financement de travaux de rénovation** afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens et **arrêté du 18 mars 2019** modifiant l'arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens - [lire l'actu-veille associée](#)

TEXTE OFFICIEL

Installation de production électrique

Un **arrêté** fait évoluer la prise en charge d'une partie des coûts de raccordement au réseau public d'électricité précisée dans l'arrêté du 30 novembre 2017.

Il « précise le barème de prise en charge des coûts de raccordements des installations de production d'énergies renouvelables dans les territoires non dotés de schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables » précise sa notice.

Pour rappel, l'**arrêté du 30 novembre 2017** est pris en application de l'**Article L. 341-2 du Code de l'énergie** consécutif à la ratification de l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Cet **arrêté** entre en vigueur le 29 mars 2019.

Arrêté du 19 mars 2019 (NOR : TRER1834231A) modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

CLASSEUR À MISE À JOUR

Mise à jour du Guide Bonhomme

Le « Guide Bonhomme de la maîtrise des projets de bâtiments » est mis à jour afin de tenir compte de l'actualité législative, réglementaire et normative. Les dossiers mis à jour traitent :

- de la sécurité des locaux de travail (**dossier III.415**) ;
- des caractéristiques thermiques des bâtiments neufs (**dossier III.601**), des aides et incitations à la performance énergétique (**dossier III.603**), de la réglementation acoustique des bâtiments d'habitation (**dossier III.612**) et de la réglementation sanitaire (**dossier III.620**) ;
- des sols (**dossier V.320** et **V.321**) ;
- de la ventilation des bâtiments d'habitation (**dossier VI.110** et **VI.114**).

TEXTE OFFICIEL

Investissement immobilier locatif intermédiaire

Conformément à l'**Article 226 de la loi n° 2018-1317** du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le **décret n° 2019-232** précise les conditions d'application du dispositif de réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement immobilier locatif intermédiaire dit « Denormandie ancien ».

Le texte définit la nature des travaux éligibles, le niveau de performance énergétique exigé et les obligations déclaratives spécifiques pour les logements situés dans les communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou ayant signé une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) pour le bénéfice du dispositif d'incitation fiscale.

Pour rappel, cette réduction d'impôt concerne les contribuables qui ont acquis un logement entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de rénovation, ainsi que le local affecté à un usage autre que l'habitation que le contribuable acquiert entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de transformation en logement.

En outre, un **arrêté** énumère les communes qui ouvrent droit à cette réduction d'impôt et un **second** précise les performances énergétiques à atteindre.

Ces trois textes sont applicables à partir du 28 mars 2019.

Sur le même sujet sur lemoniteur.fr : [Le « Denormandie » ancien est sur les rails](#)

Décret n° 2019-232 du 26 mars 2019 relatif aux conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif prévue au 5° du B du I de l'article 199 novovicies du Code général des impôts

Arrêté du 26 mars 2019 (NOR : LOGL1903826A) relatif à la liste des communes ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au 5° du B du I de l'article 199 novovicies du Code général des impôts

Arrêté du 26 mars 2019 (NOR : LOGL1903827A) relatif à la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif prévue à l'article 199 novovicies du Code général des impôts, pris pour l'application du 3° de l'article 46 AZA octies-0 A de l'annexe III du même code

TEXTE OFFICIEL

Travaux éligibles à l'Eco-PTZ

Deux arrêtés modifient les travaux éligibles à éco-prêt à taux zéro et les formulaires types de demande et de justification pour l'obtention d'un tel prêt « à la suite, d'une part, de la suppression de la condition de bouquet de travaux et, d'autre part, de l'évolution des travaux éligibles et des caractéristiques techniques des travaux éligibles au CITE ». Pour ce faire, le **premier arrêté** modifie l'**arrêté du 30 mars 2009** relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens. Le **second arrêté**, quant à lui, modifie les dispositions spécifiques à l'Outre-mer contenues dans un **arrêté du 25 mai 2011**.

En annexe, quatre modèles de formulaire type sont publiés : demande d'une avance remboursable sans intérêt ; justification de réalisation des travaux ; demande d'une avance remboursable sans intérêt par un syndicat de copropriétaires ; et justification de réalisation des travaux attribuée au syndicat de copropriétaires.

Ces dispositions sont applicables aux offres de prêts émises à compter du 1er avril 2019.

Les modifications des arrêtés du 30 mars 2009 et du 25 mai 2011 seront prochainement mises en ligne sur Kheox.

Arrêté du 18 mars 2019 (NOR : TERL1905296A) modifiant l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Arrêté du 18 mars 2019 (NOR : TERL1905297A) modifiant l'arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

TEXTE OFFICIEL

Prisons : dérogations aux droits de l'urbanisme et de l'environnement

La **loi n° 2019-222** de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est publiée au JO. Elle comporte, en son **article 30**, des règles dérogatoires au droit de l'urbanisme et de l'environnement pour faciliter les projets d'extension ou de construction de prisons.

Objectif : disposer de 15 000 places supplémentaires de prison sur deux quinquennats, dont 7 000 places à livrer d'ici à 2022. Ce régime ad hoc s'applique d'ailleurs aux opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022.

La loi substitue ainsi à l'enquête publique la procédure de consultation du public par voie électronique. Elle étend la procédure d'expropriation d'extrême urgence, jusque-là réservée à certains travaux (routes, voies ferroviaires, oléoducs...) et aux opérations « prisons ». Les projets pourront aussi être classés via une procédure intégrée, comme cela existe déjà en matière de logement (PIL) ou d'immobilier d'entreprise (PIE). Enfin, la loi autorise les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou leurs groupements à céder à l'Etat à titre gratuit ou avec décote des terrains de leur domaine privé afin d'étendre ou d'édifier des établissements pénitentiaires.

Plus d'infos : lire sur lemoniteur.fr « Liberté conditionnelle pour bâtir au plus vite des places de prison »

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

TEXTE OFFICIEL

Projets de travaux ou d'aménagement effectués sur la voirie routière lors des JO 2024

Prise en application de l'**Article 24** de la **loi n° 2018-202** du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, l'**ordonnance n° 2019-207** autorise la création, du 1er juillet 2024 jusqu'au 15 septembre 2024 inclus, de voies réservées à la circulation des véhicules des services de secours et de sécurité et des véhicules des personnes accréditées dans le cadre de ces jeux. Cette ordonnance organise également le transfert des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sur ces voies réservées, à l'autorité administrative compétente de l'Etat ainsi que sur les voies de délestage et celles qui concourent au déroulement de ces jeux. Ces voies ou portions de voies seront déterminées par décret. Elles sont situées dans les départements accueillant un site de compétition ainsi que dans les départements limitrophes lorsque la continuité ou la fluidité des itinéraires le rend nécessaire.

Enfin, « en Ile-de-France, les projets de travaux ou d'aménagement effectués sur la voirie routière qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'utilisation des voies pendant la période des [JO] sont soumis à l'avis du préfet de police. Il pourra en outre subordonner la réalisation des travaux ou aménagements projetés à des prescriptions visant à garantir la circulation sur les voies réservées dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité », précise l'article 4 de l'ordonnance.

Ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux olympiques et paralympiques de 2024

Rapport au Président de la République (NOR : INTD1829061P) relatif à l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux olympiques et paralympiques de 2024

TEXTE OFFICIEL

Modalités des modalités d'application du dispositif et du contenu d'une demande de certificats d'économies d'énergie

Un **arrêté** modifie l'**arrêté du 29 décembre 2014** relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en ce qui concerne les plannings de ressources définissant les ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique.

Il précise et actualise certaines modalités de demande de certificats d'économies d'énergie effectuées en application de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Un toilettage rédactionnel de ces arrêtés est également effectué afin de prendre en compte la référence au **décret n° 2017-1216** du 29 septembre 2017 relatif à la signature électronique et la cessation des actions de bonifications de certaines opérations dans le cadre du dispositif « Coup de pouce économies d'énergie ».

Cet **arrêté** entre en vigueur le 21 mars à l'exception des dispositions des articles 7 à 9 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019, des dispositions de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et des dispositions des articles 4 à 6 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Il sera mis à jour prochainement sur Kheox.

Arrêté du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NORME

Ventilation des bâtiments : une nouvelle norme expérimentale vient corriger le débit d'air en fonction des conditions ambiantes

Cette nouvelle norme expérimentale XP CEN/TS 17153 de novembre 2018 donne les lignes directrices pour corriger le débit d'air mesuré lorsque les conditions de mesure sont différentes des conditions standards. Elle mentionne également la manière dont a été obtenue la formule de correction du débit d'air.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Toute la veille des 6 derniers mois

Votre service client

Voir le didactiel

Mon compte

F.A.Q.